

F G T B - C G S P

Interrégionale de Bruxelles

Statuts



FGTB-CGSP-Bruxelles
Rue du Congrès, 17-19 à 1000 Bruxelles

A v a n t - p r o p o s

Les structures de la C.G.S.P. fédérale ont été modifiées à plusieurs reprises, notamment par le Congrès statutaire des 25 et 26 mai 2000 et par le Congrès extraordinaire du 24 mai 2002.

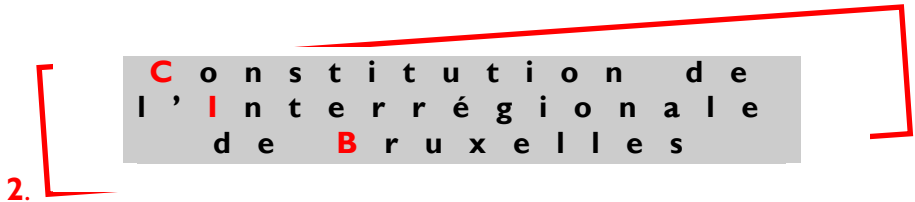
Conformément aux décisions de ces congrès, les Statuts ont été revus en profondeur lors de notre Congrès extraordinaire du 21 mars 2005.

Ces nouveaux Statuts concrétisent la reconnaissance d'une troisième Interrégionale dans le pays.

Il faut, dès lors, constituer l'Interrégionale C.G.S.P. de Bruxelles en lui donnant des Statuts propres, afin de créer un contre pouvoir syndical démocratiquement organisé sur le plan régional et communautaire, comme prévu lors du Congrès de la C.G.S.P. fédérale en date du 31 janvier 2005.

Ce contre pouvoir est organisé tel que défini dans les Statuts de la C.G.S.P. fédérale lors de son Congrès du 23 mars 2005, plus particulièrement, son article un du chapitre II « Principes de structures ».

Le masculin est utilisé dans le texte pour désigner autant les hommes que les femmes.



C o n s t i t u t i o n d e
l ' I n t e r r é g i o n a l e
d e **B** r u x e l l e s

2.

Art. 1 –

L'Interrégionale de Bruxelles est constituée conformément aux Statuts de la CGSP fédérale.

Art. 2 –

Elle regroupe les secteurs suivants :

1. Culture
2. Cultuur
3. Administrations Locales et Régionales / Lokale en Regionale Besturen
4. Cheminots / Spoor
5. Enseignement
6. Gazelco
7. AMiO
8. Onderwijs
9. Parastataux / Parastatalen
10. Poste / Post
11. T.B.M.
12. Telecom-Aviation/ Vliegwezen

Art. 3 –

D'autres secteurs peuvent s'y adjoindre dans la mesure où ils sont constitués au sein de la C.G.S.P. fédérale et/ou Interrégionale, admis par le Bureau exécutif de l'Interrégionale et approuvés par un Congrès.

Art. 4 –

L'Interrégionale regroupe tous les affiliés du secteur public ou à caractère public, quel que soit leur rôle linguistique, conformément à l'article un, chapitre II du Statut de la C.G.S.P. fédérale.

Art. 5 –

L'Interrégionale est une et indivisible.

Art. 6 –

L'Interrégionale est indépendante à l'égard des partis politiques.

Art. 7 –

Quelle que soit l'instance fédérale et/ou communautaire, l'Interrégionale ne peut y être représentée que par des mandataires élus (membres du secrétariat) ou désignés par le bureau exécutif de l'Interrégionale de Bruxelles.

Art. 8 –

L'Interrégionale dispose d'une autonomie complète dans toutes les matières hormis les compétences sectorielles.

Art. 9 –

Le siège de l'Interrégionale est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Art. 10 –

L'Interrégionale est une des trois composantes de la C.G.S.P. fédérale (Chapitre III du Statut fédéral) et regroupe, à ce titre, tous les secteurs repris à l'article deux.

C o m p é t e n c e s

3.

Art. 11 –

L'Interrégionale dispose des compétences exclusives face au pouvoir politique de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au sein de l'Interrégionale F.G.T.B. de Bruxelles.

Elle ne peut être représentée que par des mandataires, tel que défini à l'art. 7.

Art. 12 –

Dans les domaines où les autorités politiques organisent une collaboration ou une concertation entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, les instances de l'Interrégionale assurent la coordination entre les représentants des secteurs de l'Interrégionale.

Cela signifie que :

- ✓ face aux pouvoirs de la Région de Bruxelles-Capitale, elle est le seul interlocuteur qualifié ;
- ✓ en concertation avec l'IRW, elle constitue solidairement l'interlocuteur reconnu au niveau de la communauté française ;
- ✓ en concertation avec la VLIG, elle constitue solidairement l'interlocuteur reconnu au niveau de la communauté flamande ;
- ✓ les représentants francophones de l'Interrégionale participent à toute délibération avec l'IRW concernant les problèmes à caractère communautaire ;
- ✓ les représentants néerlandophones de l'Interrégionale participent à toute délibération avec la VLIG concernant les problèmes à caractère communautaire ;
- ✓ pour les problèmes fédéraux, ses positions sont répercutées dans les instances fédérales au travers de ses mandats.

Art. 13 –

Il est constitué au sein de l'Interrégionale cinq Commissions de coordination intersectorielle. L'objectif est de regrouper des représentants des différents secteurs face à un pouvoir politique commun ou à l'occasion d'un dossier commun.

Il est ainsi constitué une Commission :

- ✓ face aux autorités fédérales ;
- ✓ face aux autorités de la Région de Bruxelles Capitale ;
- ✓ face à la Communauté française ;
- ✓ face à la Communauté flamande ;
- ✓ pour les Entreprises publiques autonomes.

Au sein de ces Commissions, chaque secteur concerné pourra déléguer 3 représentants impliqués dans le dossier mis à l'ordre du jour.

Les réunions de ces Commissions sont convoquées, organisées et présidées par le Secrétaire général de l'Interrégionale avec le concours du Président de l'Interrégionale.

Le Secrétaire général fera rapport de la position de ladite Commission vers les secteurs concernés et le Bureau de l'Interrégionale.

A défaut de consensus, il sera fait appel au vote nominal.

Art. 14 –

Il est constitué au sein de l'Interrégionale deux Commissions de coordination communautaire :

- ✓ la Commission de coordination communautaire francophone ;
- ✓ la Commission de coordination communautaire néerlandophone.

Ces Commissions ont pour objet les dossiers suivants :

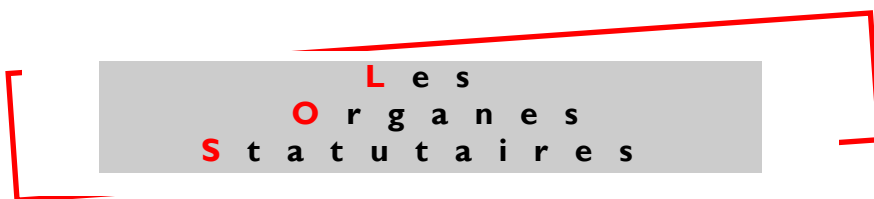
- ✓ la formation syndicale ;
- ✓ la presse syndicale ;
- ✓ la propagande syndicale ;
- ✓ le parrainage des candidats au poste de Secrétaire général fédéral auprès du Secrétariat permanent de la C.G.S.P. fédérale (cf. : Chapitre V, article 16 A, § 2 des Statuts de la C.G.S.P. fédérale).

Au sein de ces Commissions, chaque secteur concerné délèguera au minimum un représentant plus un représentant par tranche entamée de 1000 cotisants, du rôle linguistique concerné.

Les réunions de ces Commissions sont convoquées, organisées et présidées par le Secrétaire général de l'Interrégionale avec le concours du Président de l'Interrégionale.

Le Secrétaire général et le Président feront rapport de la position de ladite Commission vers les structures fédérales et/ou communautaires concernées.

En cas de vote, il sera fait appel au vote nominal.

4.  **Les
Organes
Statutaires**

Art. 15 –

Les instances de l'Interrégionale de Bruxelles sont :

- ✓ Le Congrès de l'Interrégionale, dit Congrès ;
- ✓ Le Comité de l'Interrégionale, dit Comité ;
- ✓ Le Bureau exécutif de l'Interrégionale, dit Bureau ;
- ✓ Le Secrétariat de l'Interrégionale, dit Secrétariat.

Entre deux Congrès, le Secrétariat et le Bureau assument la direction de l'Interrégionale.

Dans ses instances, la C.G.S.P. tend à une composition représentative des hommes et des femmes (ANNEXE VII - AUX STATUTS DE LA C.G.S.P. - Congrès statutaire 25 et 26 mai 2000 ; actualisée le 23.03.05 et le 13.06.2008).

A. Le Secrétariat

Le Secrétariat est composé de cinq membres :

- ✓ Un Secrétaire général de l'Interrégionale ;
- ✓ Un Président, appartenant à l'autre groupe linguistique que le Secrétaire général ;
- ✓ Trois membres du Secrétariat.

Le Secrétaire général et le Président sont les garants de l'unité de l'Interrégionale de Bruxelles.

Chaque communauté linguistique a droit à au moins 2 des 5 mandats.

Chaque secteur ne peut présenter qu'un candidat par mandat à pourvoir. Chaque candidat ne peut se présenter que pour un seul mandat. Tous les mandats du Secrétariat font l'objet d'une élection par l'ensemble des secteurs lors du Congrès de l'Interrégionale de Bruxelles.

Seuls les responsables de secteur présentés par leur secteur peuvent postuler à ces mandats.

Au moins 5 secteurs sont représentés au sein du Secrétariat.

Pour chaque mandat à pourvoir, un vote a lieu dans l'ordre suivant:

- 1/ Secrétaire Général de l'Interrégionale
- 2/ Président de l'Interrégionale
- 3/ Premier membre du Secrétariat
- 4/ Deuxième membre du Secrétariat
- 5/ Troisième membre du Secrétariat

Au cas où il ne devrait rester qu'une seule candidature valable par mandat, le candidat est élu d'office par le Congrès sans tenir compte du nombre de voix remportées.

Le Secrétariat assure le secrétariat politique de l'Interrégionale, et est chargé de la coordination et de la gestion journalière des différentes structures de l'Interrégionale conformément à ses Statuts.

B. Le Bureau exécutif

Art. 16 –

Le Bureau exécutif est composé :

- ✓ du Secrétariat ;
- ✓ du responsable de chaque secteur ou de la personne mandatée par lui;
- ✓ d'un représentant de la Commission technique des Jeunes ;
- ✓ d'un représentant de la Commission technique des Pensionnés ;
- ✓ d'une représentante de la Commission technique des Femmes.

Ces 3 derniers représentants, désignés par leur Commission respective, exercent leur mandat consultatif conformément aux dispositions fixées par les Statuts de la C.G.S.P. fédérale.

La recherche du consensus constitue la base de fonctionnement du bureau.
Si le consensus n'est pas rencontré, un vote intervient, chaque secteur ayant une voix.
Au cas où un secteur le demande, il est procédé à un vote sur base du nombre des membres de chaque secteur si le Bureau Exécutif siège avec les prérogatives du Comité en exécution de l'article 17.

Notre Interrégionale est composée de deux communautés linguistiques (FR, NL).
Afin de garantir la liberté d'expression qui est la nôtre, les secteurs bilingues peuvent être représentés par un responsable francophone et un responsable néerlandophone.
Néanmoins, en cas de vote, ces secteurs n'auront droit qu'à une seule voix.
Le Bureau exécutif est chargé d'exécuter les décisions prises par le Congrès et le Comité de l'Interrégionale.

Les réunions sont convoquées par le Secrétariat.

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois, à l'exception des mois de juillet et d'août, sauf urgence.

Il se réunira aussi à la demande expresse de 2 secteurs au moins.

La présidence est assurée par le Président.

En cas d'empêchement, elle est assurée par le membre du Secrétariat qui a le plus d'ancienneté.

Les représentants de l'Interrégionale au sein du Bureau Exécutif de la CGSP fédérale sont :

- ✓ le Secrétaire Général ;
- ✓ le Président ;
- ✓ Les membres du Secrétariat.

Les candidats aux postes de Secrétaire général et Président seront invités à venir se présenter aux congrès des secteurs.

Le Secrétaire général, le Président et les membres du Secrétariat sont élus par le Congrès.

C. Le Comité de l'Interrégionale

Art. 17 –

Le Comité de l'Interrégionale est composé :

- ✓ du Bureau exécutif ;
- ✓ des représentants effectifs des secteurs désignés à raison d'un délégué par tranche entamée de 1000 cotisants.

Le Comité de l'Interrégionale se réunit à l'initiative du Bureau exécutif.

Le Comité de l'Interrégionale est convoqué pour prendre attitude avant un Comité fédéral CGSP.

La convocation est adressée individuellement à chaque membre du Comité de l'Interrégionale. La convocation est envoyée au moins 7 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le Bureau exécutif fixe l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Secrétariat peut convoquer le Bureau qui siège avec les prérogatives du Comité, sans délai.

Le Comité de l'Interrégionale est également convoqué à la demande d'au moins trois secteurs totalisant au minimum 10 % des membres de l'Interrégionale.

D. Le Congrès statutaire

Art. 18 –

Le Congrès statutaire se réunit tous les 4 ans avant le Congrès statutaire de la CGSP fédérale, à la date et selon l'ordre du jour fixé par le Bureau exécutif.

Art. 19 –

Le Congrès est annoncé aux secteurs et aux affiliés au moins 60 jours avant la date de réunion.

Le Congrès est convoqué par lettre et courriel adressés à chaque secteur au moins 30 jours avant la réunion. Les annexes seront jointes à la convocation.

Art. 20 –

Le Congrès statutaire délibère

- a) sur les rapports moral et financier (en ce compris le rapport de la commission des vérificateurs aux comptes) présentés par le Secrétaire général au nom du Bureau exécutif ;
- b) sur les perspectives d'avenir de l'Interrégionale présentées par le Secrétaire général au nom du Bureau exécutif.

Art. 21 –

Le Congrès statutaire procède :

- ✓ à l'élection du Secrétaire général ;
- ✓ du Président
- ✓ des 3 membres du Secrétariat
- ✓ à l'élection de trois vérificateurs aux comptes (après ratification des mandats cités précédemment) ;
- ✓ au parrainage du vérificateur aux comptes fédéral désigné par l'Interrégionale.

Art. 22 –

Le Congrès statutaire est composé des membres du Bureau exécutif et d'un délégué par tranche entamée de 300 cotisants.

Art. 23 –

Tous les mandats au sein des instances de l'Interrégionale sont attribués pour une durée de 4 années et renouvelés dans les 3 mois qui précèdent l'attribution des mandats au sein des instances fédérales.

Art. 24 –

Le Congrès de l'Interrégionale est obligatoirement précédé d'un Congrès ou d'un Comité organisé par les secteurs auxquels les candidats pour un mandat au Secrétariat sont invités.

Art. 25 –

Des Congrès extraordinaires de l'Interrégionale sont convoqués en cas de nécessité par le Bureau exécutif.

Le Congrès extraordinaire est composé du Bureau et de délégués des secteurs à raison d'un délégué par tranche entamée de 300 affiliés cotisants.



**Organisation
financière**

5.

Art. 26 –

L'Interrégionale de Bruxelles doit disposer des moyens financiers nécessaires afin d'assurer son autonomie de gestion.

Les trois vérificateurs aux comptes sont chargés de contrôler, au moins deux fois l'an, la tenue des opérations financières.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être choisis ni parmi les Secrétaires permanents, anciens ou en fonction, ni parmi les membres du Bureau exécutif. En outre, les vérificateurs aux comptes ne peuvent être issus des mêmes secteurs que ceux auxquels appartiennent le Secrétaire général et le Président, ceci afin d'éviter des soupçons de collusion ou de conflit d'intérêt.

Ils sont élus par le Congrès et sont responsables devant celui-ci de l'exécution de leur mandat.

Art. 27 –

Les vérificateurs aux comptes établissent des rapports semestriels destinés au Bureau, ainsi qu'un rapport annuel.

Ils établissent également un rapport quadriannuel qu'ils remettent au Congrès.

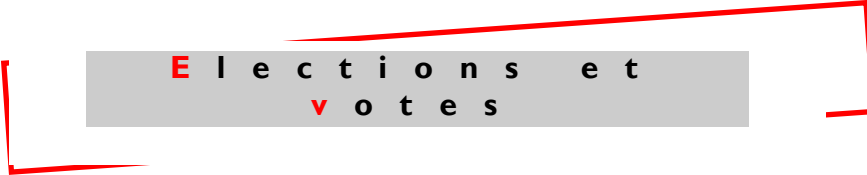
Art. 28 –

La mission des vérificateurs aux comptes est de contrôler la concordance des pièces comptables et des écritures et leur conformité aux décisions financières du Bureau et du Secrétariat.

Il ne leur appartient pas de décider de l'opportunité d'une dépense ou d'une recette et ils sont tenus à la plus grande confidentialité.

Art. 29 –

Ils rendent compte de leur mission au Secrétariat, au Bureau et au Congrès.

6.  **E l e c t i o n s e t**
v o t e s

Art. 30 –

Nonante jours avant la date du Congrès, le Secrétariat fait appel aux candidatures pour les mandats à pourvoir au sein du Secrétariat et les mandats de vérificateurs aux comptes.

Ces appels sont réalisés par la voie du journal « TRIBUNE » (FR/NL) et par lettre (FR/NL) et courriel (FR/NL) adressés aux membres du Bureau.

Art. 31 –

Les candidatures sont reçues par le Secrétariat jusqu'au 30^e jour à 12 heures au plus tard avant la date du Congrès.

Seuls les secteurs de l'Interrégionale peuvent introduire des candidatures, mais ils ne peuvent présenter qu'une seule candidature par mandat à pourvoir.

Le Secrétariat constate le dépôt régulier des candidatures, la régularité de la candidature et en dresse le procès-verbal.

Ensuite, le procès verbal et la liste des candidatures sont communiqués dans les 30 jours aux secteurs afin que ces derniers expriment leur vote en assemblée statutaire.

Art. 32 –

Les votes et la représentation au Congrès sont calculés sur la moyenne des cotisations versées à la CGSP pendant les vingt-quatre mois précédant l'antépénultième mois avant le Congrès.

Art. 33 –

Les secteurs qui ne sont pas en règle de cotisations envers les instances régionales et/ou fédérale n'ont ni droit de représentation, ni droit de vote.

Art. 34 –

Aux Congrès, au Comité, au Bureau Exécutif et dans les Commissions, les délégations s'expriment soit par :

- ✓ Vote à main levée ;
- ✓ Appel nominal ;
- ✓ Vote secret (sur les personnes).

Le vote par appel nominal a lieu à la demande d'un secteur.

Art. 35 –

Lorsqu'il s'agit d'une question de personne, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Le vote se fera sur un bulletin où sera repris le nombre de voix du secteur.

Il comportera obligatoirement les votes « pour », « contre » et les « abstentions ».

Au cas où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont élus d'office.

Art. 36 –

Pour être élu, un candidat doit obtenir au moins la moitié des voix plus une.

Si lors d'un premier tour de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin sera organisé, en éliminant le candidat ayant obtenu le moins de voix.

Il sera procédé ainsi jusqu'à ce que reste en présence un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir.

Art. 37 –

Le Secrétaire général transmet les votes de l'Interrégionale au Comité et/ou au Congrès fédéral, en tenant compte des « pour », des « contre » et des « abstentions ».

Pour les autres instances fédérales et communautaires de la CGSP, la position majoritaire est défendue par le Secrétaire Général.

Art. 38 –

Les membres du Secrétariat élus démocratiquement sont réputés d'office candidats au renouvellement de leur mandat, sauf déclaration écrite contraire de leur part par

analogie aux dispositions statutaires fédérales (ANNEXE III - 9 décembre 1991 - actualisé le 23.03.05 - ELECTION DES MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT).

C e s s a t i o n d e s m a n d a t s

7.

Art. 39 –

Tous les mandats électifs de l'Interrégionale sont occupés par des membres travailleurs des Services publics ou à caractère public en activité de service en Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Bureau.

Les mandats ne peuvent être exercés au-delà de l'âge de 65 ans.

R e m p l a c e m e n t s

8.

Art. 40 –

Si pour une raison quelconque, il doit être pourvu au remplacement d'un membre du Secrétariat, un Congrès extraordinaire sera convoqué pour procéder à son élection.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'un candidat est élu au Secrétariat, il doit être remplacé au Bureau Exécutif dans son mandat de responsable de secteur.

D i s p o s i t i o n s
t r a n s i t o i r e s e t
f i n a l e s

9.

Art. 41 –

Les Règlements d'Ordre Intérieur et/ou Statuts des secteurs de l'Interrégionale ne peuvent être en contradiction avec les présents Statuts.

Art. 42 –

Tous les cas non prévus aux présents Statuts sont soumis au Bureau exécutif et au Comité sur proposition du Secrétariat.

Art. 43 –

Toute proposition de modification aux présents Statuts doit être approuvée par un Congrès et recueillir au moins 2/3 des votes valablement émis.

Art. 44 –

Les présents Statuts entrent en vigueur le 30 janvier 2017.